

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 20 (1891)

Vorwort: A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre *vingtième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1891.

I. Bases et étendue de l'entreprise.

Dans notre 18^e rapport nous vous avons renseignés en détail sur les délais d'achèvement de la double voie, d'après lesquels les II^e et III^e sections (Faido-Biasca et Erstfeld-Gœschenen) devraient être ouvertes au service le 1^{er} octobre 1893 au plus tard. Par motifs de nature diverse, nous avons activé les travaux, dont la description se trouve plus loin, avec une grande énergie. Une étude approfondie a démontré ensuite qu'en poussant les travaux d'une manière normale il serait possible de terminer la II^e section le 31 mai 1892 et la III^e le 30 juin 1893, en ce sens que les différents tronçons étant mis successivement en exploitation, ces délais concernent l'achèvement de toute la section respective.

Nous fimes alors savoir au Département fédéral des chemins de fer que pour le cas où les intérêts du capital de construction pourraient figurer au compte de construction jusqu'au moment où chaque section sera exploitée sur toute son étendue, nous étions disposés à abréger la durée des travaux comme il vient d'être dit.

Par lettre du 20 novembre, le Conseil fédéral nous répondit que ne pouvant qu'approuver les motifs invoqués à l'appui, il acceptait la réduction proposée des délais d'achèvement, comme aussi notre manière de voir au sujet de la comptabilisation des intérêts de construction. En date du 21 novembre, nous avons décidé de terminer l'exécution de la double voie, sauf empêchements exceptionnels, dans les délais indiqués ci-dessus.

Suivant le décret de l'Assemblée fédérale du 19 juin 1890, l'achèvement des travaux des lignes d'accès au nord avait été fixé au 1^{er} janvier 1894. A la date du 13 mars 1891 déjà, le Conseil fédéral a prolongé le délai de construction de la ligne Lucerne-Immensee jusqu'au 1^{er} juillet 1894. Or, des questions si compliquées ont surgi lors de la confection des plans, que les travaux ne pourront commencer que dans le courant de l'année 1892 et par conséquent il n'a pas été possible de fixer à nouveau les délais de construction; mais dans les conditions actuelles, une nouvelle prolongation de ces derniers semble inévitable.